

N° 338. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire l'arrêt prononcé par le Tribunal criminel de Papeete, contre le sieur Manarii a Teura, dit Pupure.*

(Du 12 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le Tribunal supérieur de Papeete constitué en Tribunal criminel, le 22 août 1899, qui condamne le sieur Manarii a Teura, dit Pupure, à deux ans d'emprisonnement pour viol, par application des articles 332 et 463 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine ni des faits dont Manarii a Teura, dit Pupure, s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete, le 22 août 1899, contre le sieur Manarii a Teura, dit Pupure, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1899.

Signé : V. REY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 339. — DÉCISION *portant répartition de la subvention de 15,000 francs inscrite au budget local pour les écoles des Marquises.*

(Du 13 septembre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;